

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les Lettres de change tirées par l'administration des Isles de France & de Bourbon, sur les Trésoriers généraux de la Marine & des Colonies, sur les exercices 1770, 1771, 1772, 1773 & 1774, & dont le total forme un objet d'environ Dix millions, seront représentées par les porteurs d'icelles, au sieur de Mory, Caissier général de la Compagnie des Indes, qui les visera, & auquel lesdits porteurs en remettront copies figurées dans le délai de six mois, à compter de ce jour.

I I.

D'APRÈS ces copies, il sera, par ledit sieur de Mory, dressé un état de toutes lesdites Lettres, qui sera arrêté au Conseil, & qui contiendra l'ordre des dates auxquelles elles ont été tirées & suivant lesquelles elles seront payées par lesdits Trésoriers de la Marine & des Colonies, ainsi qu'il sera dit ci-après.

I I I.

IL sera fait, dans les six premiers mois de la présente année, entre les mains desdits Trésoriers de la Marine & des Colonies, les fonds nécessaires pour payer les *Neuf cents quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt-dix-sept livres*, à quoi montent les traites délivrées aux Négocians Hollandois du cap de Bonne-espérance, en paiement des vivres qu'ils ont fournis pour la subsistance des habitans desdites Isles de France & de Bourbon; celles qui ont été délivrées à la Compagnie des Indes de Danemarck, pour même cause, montant à *Soixante-dix mille trois cents cinquante-deux livres*; & celles données en échange des fonds qui se trouvoient dans la Caisse du régiment Royal-Comtois à son départ de l'Isle de France, montant à *Cent trente-cinq mille cinq cents cinquante-trois livres*.

I V.

LE surplus de toutes lesdites Lettres de change sera ensuite payé dans l'ordre qui sera établi en exécution de l'article I I